

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I.)

RAISON D'ÊTRE D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Toute société et/ou communauté est fondée sur le respect d'un cadre de vie qui permet à chacun de s'épanouir intellectuellement et socialement tout en reconnaissant ce droit essentiel à autrui.

C'est ce postulat qui est au cœur du ROI de notre Collège et D.O.A. St-Barthélemy.

On trouvera ci-après l'essentiel de nos exigences formulées sous forme de règlement.

À St-Barthélemy, l'option de la direction, des professeurs et des éducateurs est de **privilégier sans cesse le dialogue**.

En inscrivant leur enfant au Collège et D.O.A. St-Barthélemy, les parents reconnaissent avoir reçu un exemplaire de ce contrat. Ils déclarent adhérer totalement à ce règlement et s'engagent à mettre tout en œuvre pour que leur enfant adopte un comportement compatible avec l'esprit qui y est défini et expliqué.

QUI ORGANISE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ÉTABLISSEMENT ?

Le D.O.A. St-Barthélemy organise un 1^{er} degré d'observation autonome.

Le Collège St-Barthélemy organise un enseignement général de transition et un degré d'observation autonome.

Le Collège St-Barthélemy et le D.O.A. sont des écoles d'enseignement secondaire gérées par le pouvoir organisateur « **ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ST-BARTHELEMY** » dont les chefs d'établissement sont les délégués.

Le siège du pouvoir organisateur est situé : en Hors-Château, 31 à 4000 . Liège.

Les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 01-04-1993 sous le N° d'identification 4860/93.

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il est, en effet, engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment il entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

Le Projet d'Établissement définit les modalités pratiques d'application des projets éducatif et pédagogique. Les documents relatifs à ces différents projets sont remis à tous les parents d'élèves ainsi qu'à tous les élèves majeurs. Tout qui en fait la demande peut également obtenir les documents susmentionnés.

L'Enseignement secondaire St-Barthélemy organise son enseignement conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires, en se référant notamment :

- . à la loi du 19 juillet 1971
- . à la R. du 29 juin 1984
- . au décret « Missions » du 24 juillet 1997
- . Mission de l'École Chrétienne.

COMMENT S'INSCRIRE REGULIEREMENT ?

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'article 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul(le) le chef d'établissement peut accorder une arrivée tardive à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

PAR L'INSCRIPTION DE L'ÉLÈVE DANS L'ÉTABLISSEMENT, LES PARENTS ET L'ÉLÈVE EN ACCEPTENT LE PROJET EDUCATIF, LE PROJET PEDAGOGIQUE, LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT, LE REGLEMENT GENERAL DES ETUDES ET LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

LE REFUS MANIFESTE DES PARENTS ET/OU DE L'ÉLÈVE DE RESPECTER LE R.O.I. DE L'ÉCOLE PEUT CONDUIRE LA DIRECTION A REFUSER LA REINSCRIPTION POUR L'ANNÉE SUIVANTE

1. le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
2. le projet d'établissement ;
3. le règlement général des études (RGE) ;
4. le règlement d'ordre intérieur (ROI).

L'inscription ne pourra être effective qu'après acceptation par le chef d'établissement ou, à défaut, par le / la responsable de niveau qui se charge des inscriptions.

Dans certains cas, l'établissement peut être contraint de clôturer les inscriptions anticipativement, c'est-à-dire avant le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre, faute de place (locaux, options, classes, niveaux). Conformément aux dispositions légales et décrétales en la matière, le chef d'établissement se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. L'élève acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il est acquitté, s'il échec, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière et/ou du droit d'inscription, en 7^e année de l'enseignement secondaire préparatoire à

l'enseignement supérieur, fixé annuellement par arrêté de l'exécutif.

LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

La présence à l'école

A. Obligations pour l'élève

L'élève est tenu de participer à tous les cours et à toutes les activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

Les inspecteurs mandatés par la Fédération Wallonie-Bruxelles doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice de ce contrôle doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier le journal de bord, les cahiers, les tests et les travaux écrits tels les devoirs, les compositions et les exercices faits en classe ou à domicile).

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de bord mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux cours suivants. Le journal de bord mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de bord est également un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant l'ordre et le comportement peuvent y être inscrites ainsi que le résultat des travaux sur des fiches roses.

B. Obligations pour les parents d'un élève mineur

Les parents doivent veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

Ils doivent également exercer un contrôle, en vérifiant le journal de bord régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement. Ils s'engagent à payer les frais scolaires selon les obligations légales. Un « **LIENS ESPECIAL RENTREE** » est envoyé à chaque famille. Il reprend le détail des formalités de rentrée ainsi que les différents montants que l'établissement demande aux parents à titre de frais obligatoires.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

Les absences

A. Obligations pour l'élève

À partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire, le nombre de demi-jours d'absence injustifiée au-delà duquel un élève perd la qualité d'élève régulier est de 20 demi-jours.

Dans ce cas de figure, l'élève devra souscrire à un contrat d'objectifs. Entre le 15 et le 31 mai, le CC autorisera (ou pas) l'élève à présenter les examens de juin. Il n'y aura pas de recours possible pour l'élève.

Un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française définit comme demi-journée d'absence injustifiée, **l'absence non justifiée de l'élève DES UNE PERIODE.**

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

Les absences injustifiées ne sont ni légalement justifiées, ni injustifiées par le chef d'établissement. **Dès que l'élève compte plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée**, le chef d'établissement le signale impérativement à la D.G.E.O. - Service de contrôle de l'obligation scolaire via le formulaire mis à sa disposition, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

Au plus tard à partir de 9 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement, ou son adjoint, convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de cet entretien, le chef d'établissement, ou son adjoint, rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève, et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur. Il leur propose des actes de prévention des absences.

À défaut de présentation à la convocation visée plus haut et à chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation, un médiateur, ou sollicite le directeur du centre PMS afin qu'un membre du personnel de ce centre accomplisse cette mission. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. Le Gouvernement peut préciser les modalités de la visite.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement.

L'absence, **la veille d'un examen**, doit être justifiée par un **certificat médical**, ou par accord exceptionnel de la direction. Sans un de ces 2 accords, la session de l'élève est immédiatement suspendue et il ne pourra présenter les examens suivants. En cas de maladie, il convient d'aviser immédiatement le / la responsable de niveau afin que soient prises les dispositions adéquates. Dès qu'il rentre au Collège, l'élève doit obligatoirement se rendre au bureau muni d'un certificat médical avant de présenter l'examen suivant. Le cas des élèves n'ayant pas présenté un OU plusieurs examens n'est pas du ressort du bureau de niveau, mais de l'ensemble des professeurs réunis en délibération sous la présidence de la direction du Collège et du D.O.A. St-Barthélemy, c'est donc le conseil de classe qui statuera sur ce qu'il convient de faire (présentation d'un examen ultérieur, prise en compte de la moyenne de l'année, réussite avec travail complémentaire, etc.).

B. Obligations pour les parents d'un élève mineur ou pour l'élève majeur

Toute absence, même d'un demi-jour, doit être justifiée par un écrit. Les coupons du journal de bord (indiquant avec précision les nom, prénom, classe de l'élève ainsi que les jours et dates d'absence) peuvent suffire pour les absences de 1 à 3 jours de classe. Ils doivent être signés et datés

par les parents ou par l'élève, s'il est majeur. Pour les absences de plus de 3 jours, un certificat médical est nécessaire. Ces documents doivent être remis au bureau de niveau le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours et au plus tard le 4^e jour d'absence dans tous les cas.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève ;
- le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 2^e degré ;
- un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement ;
- la convocation par une autorité publique ;
- les compétitions sportives reconnues par le Comité Olympique International Belge.

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 23-11-1998, le nombre de demi-jours d'absence justifiés par les parents ou l'élève majeur ne peut dépasser 16 (soit 8 jours complets). Au-delà de ce nombre, toute absence devra être justifiée par un document officiel (ex : attestation, certificat médical...). La justification d'absence doit être présentée au / à la responsable de niveau le jour de rentrée dès 8 h 15.

Le décret du 13 décembre 2006 précise par ailleurs que l'absence à une seule période de cours correspond à une demi-journée d'absence injustifiée.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée. Ainsi seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, anticipation ou prolongation des congés officiels, etc.).

C. Cours d'éducation physique

Dans certaines circonstances exceptionnelles, une dispense du cours d'éducation physique peut être demandée par les parents (pour un seul cours, une seule fois par discipline enseignée) ou par le médecin (pour plusieurs cours). Dans les deux cas, une justification écrite est nécessaire. S'il s'agit d'un seul et unique cours, la demande des parents sera inscrite en bas de la page 112 « Éducation physique : justificatif parental » à la fin du journal de bord et présentée au professeur d'éducation physique. S'il s'agit d'une dispense de plusieurs cours, elle sera obligatoirement couverte par un certificat médical. Celui-ci sera remis au bureau du niveau concerné avant le cours d'éducation physique. Le / la responsable de niveau ou un(e) éducateur(trice) remettra alors à l'élève un « admittatur » qui sera présenté au professeur.

Lorsqu'un(e) étudiant(e) est dispensé(e) d'une participation active à un ou plusieurs cours d'éducation physique, il n'est aucunement dispensé de présence à l'école, même en début et en fin de journée. Au contraire, il/elle recevra de son professeur un travail compensatoire qu'il/elle réalisera durant le cours selon des modalités qui lui seront déterminées en haut de la page 112. Ce travail sera bien entendu évalué et intégré au résultat de fin de période de l'élève.

D. Déplacements dans le cadre du cours d'éducation physique :

Le collège organise régulièrement des sorties autorisées par la direction de l'école dans le cadre du cours d'éducation physique.

À titre d'exemple, non exhaustif, nos classes se rendent régulièrement à la patinoire de la Médiacité, à la piscine d'Outremeuse, au squash 22 aux Guillemins, etc.

Conformément à la législation en vigueur, les différentes modalités de déplacement prévues à cet effet par le Collège sont les suivantes :

• En 1-2, les élèves partent du Collège avec le professeur et reviennent avec ce dernier.

• En 3-4 et 5-6, le professeur peut demander à ses élèves de rejoindre directement un lieu donné à une heure précise. Le Collège assurera la gratuité du déplacement et de l'activité. En revanche, les élèves reviennent **obligatoirement** en groupe avec leur professeur sauf si l'activité se termine en même temps que la fin des horaires des étudiants.

Les retards

Lorsqu'un élève arrive en retard au cours, il doit impérativement passer par le bureau de niveau qui notera son retard. Tout retard doit rester exceptionnel. Un trop grand nombre de retards entraîne des sanctions et la convocation des parents.

La reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le domicile jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- 1°) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- 2°) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- 3°) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents d'un élève, s'il est mineur, ou un élève majeur ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur, ou son délégué, se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

LA VIE AU QUOTIDIEN

L'organisation scolaire

Le Collège est accessible aux élèves de 7 h 45 jusqu'à la fin des cours.

Une étude surveillée et gratuite est organisée à partir de 16 h 00 jusqu'à 17 h 15. Les élèves peuvent quitter l'école de 1/4 h en 1/4 h à partir de 16 h 45 moyennant autorisation écrite des parents.

Pendant les examens, il est possible de s'inscrire à l'école surveillée tous les après-midi.

Pour tout problème particulier et immédiat, les éducateurs, les professeurs, les responsables de niveau et les directeurs sont à la disposition des parents, généralement sur rendez-vous.

La journée est divisée selon l'horaire suivant :

8 h 20 : 1^{er} cours

13 h 10 : 5^e cours

| | |
|---------------------------------------|--|
| 9 h 10 : 2 ^e cours | 14 h 00 : 6 ^e cours |
| 10 h 00 : RÉCRÉATION | 14 h 50 : RÉCRÉATION |
| 10 h 20 : 3 ^e cours | 15 h 05 : 7 ^e cours |
| 11 h 10 : 4 ^e cours | 15 h 55 : 8 ^e cours ou fin de journée |
| 12 h 00 : Fin des cours de la matinée | 16 h 45 : Fin de journée |

Sur le temps de midi, les élèves de :

- 1^{re} et 2^e ne peuvent pas sortir ;
- 3^e peuvent sortir une fois par semaine moyennant autorisation écrite de leurs parents ;
- 4^e peuvent sortir deux fois par semaine moyennant autorisation écrite de leurs parents ;
- 5^e et 6^e peuvent sortir sur le temps de midi, sauf interdiction de leurs parents.

N.B. : en cas de manquement disciplinaire, le/la responsable de niveau peut retirer momentanément ou définitivement cette autorisation à l'élève. Un règlement propre à chaque niveau spécifie les diverses activités organisées sur le temps de midi. Prière de se référer aux feuilles collées dans le journal de bord.

Les activités extérieures au Collège

Pour les activités organisées à l'extérieur du Collège, dans l'horaire normal des cours, un certain code de conduite doit être rappelé. Le Collège organise différents voyages de la première à la rhétorique. Lorsque ceux-ci se déroulent durant le temps scolaire, ils sont OBLIGATOIRES et seul un certificat médical circonstancié peut autoriser un élève à ne pas y participer.

a)

Les déplacements se font dans le calme. S'il faut partager des espaces avec des personnes extérieures au Collège, ce partage se fera dans la courtoisie (plus particulièrement dans les salles de sport, salles de spectacles et moyens de transport).

b)

Les activités organisées pendant des cours doivent être considérées comme des cours à part entière. Les sanctions prévues en cas de comportement problématique restent évidemment d'application à l'extérieur du Collège.

c)

Cours d'éducation physique, voir point IV, 2, C, D.

Le sens de la vie en commun

Il est impossible de travailler en groupe-classe sans un respect mutuel minimal. Bavarder, manger et boire (fût-ce aux inter-cours), se présenter avec son GSM, ses écouteurs (earpods) ou autre iPod, se consacrer à des travaux sans rapport avec le cours, quitter la classe pendant l'inter-cours ou sortir du Collège pendant les heures de fourche constituent des manquements inacceptables qui, répétés, peuvent devenir graves car ils empêchent le déroulement normal des cours et sont le signe d'un manque de respect de l'autre. Ces manquements peuvent, évidemment, être sanctionnés.

Les relations entre personnes

La capacité à vivre harmonieusement en société fait partie de l'éducation que nous souhaitons donner. Un certain nombre d'attitudes contribuent à atteindre cet objectif.

a)

Le **respect** entre personnes constitue la base nécessaire à l'épanouissement de chacun. Non seulement, on évitera les grossièretés et toute forme de brutalité envers autrui, mais on veillera à rendre agréable la vie commune. Un simple bonjour, un mot d'encouragement, un sourire, la porte tenue à quelqu'un qui a les bras chargés, un détour pour ne pas traverser un terrain de sport où évolue une classe, des notes de cours photocopiées pour un élève malade, toutes ces petites attentions ne sont pas mesurables et relèvent rarement de la discipline répressive. Elles constituent pourtant le ciment de la vie sociale et une valeur essentielle que nous voulons privilégier à St-Barthélemy.

b)

L'attitude des élèves vis-à-vis du professeur est une clef de vie commune agréable. Accueillir le professeur qui rentre en classe en suspendant les conversations de l'inter-cours, veiller à lever son doigt pour intervenir, rester poli en toutes circonstances, ne pas mâcher du chewing-gum, ne pas boire en classe pendant les cours, sont autant d'attitudes qu'il faut considérer comme normales et qui contribuent à instaurer un climat de respect mutuel entre les personnes.

c)

La **mixité** est une richesse pour les jeunes. Elle permet à chacun de grandir au sein de la différence. Parfois, elle est aussi, progressivement, le lieu de rencontres affectives sérieuses. Nous respectons grandement ces rencontres, mais nous souhaitons qu'elles ne donnent pas lieu à des démonstrations publiques exubérantes. Lorsque la proximité des amoureux devient trop forte et trop insistante dans une cour de récréation bondée, l'exhibitionnisme des uns n'est bientôt plus dégal que le voyeurisme des autres. L'amour est une affaire intime et discrète qui, pour grandir sereinement, doit le rester. Il passe toujours par le respect de l'autre.

d)

Certains élèves confondent régulièrement l'école avec un défilé de mode. La passion pour les vêtements et bijoux de marque mène souvent à une véritable surenchère entre jeunes. Le résultat ne se fait pas attendre: les étudiants dont les parents sont les moins fortunés ou les plus réticents à ce genre de achat risquent de se sentir exclus par le groupe ou pour le moins mal à l'aise. C'est pour éviter ce genre de souffrance stupide que nous souhaitons vivement que les élèves s'abstiennent de se présenter au Collège avec ce type de habillement. Nous sommes sûrs que chaque jeune se formant dans nos murs possède en lui suffisamment de richesses qui le distinguent de la masse et de traits qui le font apprécier dans le groupe pour qu'il ne lui soit pas nécessaire de confier illusoirement ce rôle à des tissus coûteux et à des marques ronflantes.

e)

Il est difficile de distinguer, **en matière d'habillement**, quelles sont les limites du tolérable. Il est certain cependant que se présenter à l'école en exhibant les deux tiers de son corps sous un minimum de tissu transforme rapidement l'aspect de l'établissement scolaire en celui d'un club de vacances. On demandera donc aux élèves, même en cas de beau temps persistant, de bien vouloir distinguer entre leurs loisirs et leur vie professionnelle, en d'autres termes de bien vouloir se présenter en classe dans une **tenue évoquant le travail**.

De même, le sort réservé par certains étudiants à leur chevelure se révèle parfois surprenant sans qu'il soit toujours possible de déterminer s'il s'agit de se distinguer de la norme ou de se plier à une mode quelconque. Quoi qu'il en soit et pour éviter que l'égocentricité ne devienne une valeur en soi

au détriment d'une vraie originalité, nous ne souhaitons pas que les étudiants se présentent aux cours affublés de casquettes portées à l'envers, de crêtes ou de teintures que la nature n'avait pas prévues. Quant à la mode du piercing, voici notre position : si nous ne remettons pas en cause la boucle d'oreille classique, nous n'acceptons toutefois aucun type de piercing sur le visage. Cette position se justifie tout d'abord par des raisons prophylactiques. De plus, comme déjà dit précédemment, nous souhaitons éviter une excentricité exagérée.

Dans un autre ordre d'idée, affirmer sa foi, lui donner un sens relève du domaine personnel ; son extériorisation doit être discrète et respectueuse de l'autre pour éviter les classifications, sources de rejet. L'éducation à la tolérance fait partie de nos missions et suppose ouverture d'esprit et dialogue constructif de tous, mais elle n'accepte pas des signes très marqués d'appartenance religieuse (ou politique d'ailleurs) qui sont une forme de prosélytisme.

Ces remarques sont également valables lors de toute activité organisée par le collège extra-muros.

f)

Afin d'éviter tout accident, les élèves n'apporteront pas au Collège des **objets qui peuvent blesser autrui**. Il s'agit évidemment de canifs, couteaux, ciseaux longs, cutters et autres armes blanches, mais aussi de n'importe quel objet contondant.

g)

Nous demandons à chacun de débrancher son GSM pendant les cours et inter-cours et de ne pas l'utiliser dans l'enceinte du Collège, même durant les récréations et temps de midi. Toute manipulation d'un portable à l'intérieur du Collège et a fortiori toute sonnerie intempestive, conduira à la confiscation momentanée de l'appareil. Cette remarque est, bien entendu, d'application pour tout objet qui n'a pas de lien direct avec le cadre scolaire.

h)

Toute publication de photos ou de vidéos prises au Collège ou lors des activités organisées par ce dernier est soumise à l'autorisation de la direction. La divulgation de telles photos ou la publication de commentaires à caractère diffamatoire, vexatoire ou injurieux pourront être sanctionnées par l'exclusion définitive du Collège. Ces remarques sont également d'actualité en ce qui concerne plus précisément les nouveaux modes de communication comme : Facebook, Blogs, Myspace, Instagram, Twitter, Snapchat

i)

Aucun fonctionnement d'appareils de télécommunication, multimédia ou informatique non demandé par un professeur n'est permis à l'intérieur des bâtiments, ni dans les rangs, ni pendant les récréations et les temps de midi. En cas de sonnerie ou d'utilisation intempestive desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués, à titre de mesure d'ordre, jusqu'à la fin de la journée, sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires qui pourraient être décidées en cas de récidive ou de concomitance avec d'autres infractions. L'école décide des modalités de récupération de l'appareil confisqué. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données.

j)

Au sein du collège et durant les activités extérieures organisées par celles-ci, seul l'usage de la langue française est autorisé (à l'exception des cours de langues modernes).

La représentation des élèves dans la vie du Collège

Tous les élèves du Collège et du D.O.A. St-Barthélemy sont représentés par des délégué(e)s élu(e)s par les classes dont ils/elles font partie. L'ensemble des délégués se réunit périodiquement avec les membres du bureau et occasionnellement avec la direction. Ce mini-parlement détient un pouvoir consultatif. Les élèves sont également représentés au Conseil de Participation qui réunit, quatre fois par an, tous les acteurs du Collège.

Le respect de l'environnement et de la santé

Faire vivre huit heures par jour plus de 1 600 personnes dans notre Collège est un pari de tous les instants. Il réclame de la part de chacun des efforts particuliers concernant :

“

la propreté des locaux de classe, des réfectoires, des lieux de rencontre et de passage ;

“

les règles d'hygiène et de soin personnel (propreté individuelle, hygiène de vie, éducation à la lutte contre toute forme de dépendance: tabac, alcool, drogue.) « Conformément à la loi belge, la détention, la vente ou la consommation de drogues sont interdites au Collège. Tout élève surpris à se livrer à l'une ou plusieurs de ces activités sera exclu définitivement de l'établissement » (art. 89 du décret «Missions» du 24 juillet 1997) ;

“

le respect absolu du matériel mis à la disposition de la collectivité.

Le harcèlement

Seront également passibles de sanction, les faits de violence tels que les coups, les blessures, le racket, les actes de violence sexuelle et le fait d'exercer sciemment sur un autre élève une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, humiliations, mise à l'écart, calomnies ou diffamation, ou diffusion de photos, sans préjudice d'autres actions, le harcèlement scolaire étant un délit.

Sera également susceptible de sanction, celui qui aura soutenu, encouragé, facilité, des actes de harcèlement, sans pour autant avoir commis les actes de manière répétitive et alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces comportements pouvaient nuire à une personne.

Même si ce harcèlement n'a pas lieu physiquement à l'école, le fait que ses protagonistes s'y retrouvent, suffit à voir des conséquences sur le climat scolaire, c'est notamment le cas du cyberharcèlement. Ces comportements seront également susceptibles de donner lieu à sanction.

La ponctualité

La ponctualité d'un élève se manifeste essentiellement lors de ses arrivées en classe le matin et l'après-midi. Il est également primordial qu'il remette à temps les travaux (devoirs, préparations, dossiers etc.) qui lui sont donnés.

Les vols

Toute disparition d'un objet doit être signalée au bureau de niveau. S'il s'agit d'une perte et que l'objet a été rapporté, c'est là qu'il lui sera restitué. S'il s'agit d'un vol, on l'enregistrera et l'on mènera une enquête. Les enquêtes de ce genre n'aboutissant que rarement à la découverte des coupables, il est donc fortement déconseillé aux élèves de fréquenter le Collège avec des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes. Nous rappelons que l'assurance du Collège et du D.O.A. St-Barthélemy ne couvre jamais le vol d'objets personnels. Il est évident que tout élève surpris à voler encourt des sanctions graves pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Les examens et interrogations

La présence aux tests, aux interrogations et aux examens est, bien sûr, obligatoire. Une absence (même justifiée) n'entraîne pas automatiquement la dispense ni l'obligation de présenter l'épreuve à un autre moment. Une concertation entre l'élève et le professeur doit aboutir à une solution acceptable par tous. Mais, en fin de compte, seul le professeur a autorité pour décider qu'une interrogation est représentée ou, au contraire, peut ne pas l'être. En cas de litige, c'est la direction qui tranchera.

L'honnêteté aux tests constitue une indispensable intégrité par rapport à soi-même et à ses condisciples.

Le **copiage** est une grave rupture du contrat de confiance qui lie l'école à l'élève ; dans le cas où il n'est pas prémédité (coup de main furtif sur la feuille du voisin), une remarque, voire l'annulation de la question en cours sont souvent des sanctions suffisantes à décourager la tentation ultérieure. Dans le cas du copiage prémédité (copion, usage des nouvelles technologies pour emmagasiner des données), il n'y a, en revanche, aucune raison de manifester ce type de clémence : l'élève surpris encourra donc l'annulation immédiate de l'épreuve sans possibilité de la représenter. La récidive en matière de tricherie peut conduire à des sanctions allant jusqu'au renvoi définitif du Collège ou du D.O.A. St-Barthélemy. La direction sera informée des faits et prendra les sanctions adéquates. C'est elle seule qui prendra la décision finale.

Les bulletins

Le bulletin est transmis à l'étudiant par son / sa titulaire et aux parents par l'étudiant. Il contient des appréciations chiffrées, des globalisations à propos de chaque cours et une appréciation écrite du Conseil de classe sur le travail fourni et les attitudes. Il peut aussi servir de document de convocation des parents lors de situations scolaires préoccupantes.

Le bulletin, signé par les parents, doit être rendu au / à la titulaire le lendemain du congé avant lequel il a été distribué. En aucun cas, l'élève ne peut en altérer le contenu ; s'il fallait constater une tricherie de ce genre, des sanctions graves seraient envisagées.

En fin d'année, le bulletin est toujours remis en main propre aux parents.

Les déplacements

La fluidité des déplacements au sein du Collège est un problème de tous les instants. Pour éviter les embouteillages, on ne stationnera pas dans les couloirs et escaliers que ce soit avant et après les cours, pendant les récréations ou pendant le temps de midi.

L'attitude aux abords du Collège

Habiter ou circuler à proximité d'un Collège de 1 600 étudiants qui entrent ou sortent de leur école à peu près tous au même moment n'est pas une sinécure. Nous faciliterons grandement la cohabitation conviviale avec le voisinage et les passants en interdisant tout stationnement de personnes à proximité immédiate du Collège. Trottoirs, rues et escaliers publics sont exclusivement des voies de passage qui doivent rester accessibles à tous les citoyens. Il est superflu d'ajouter que les bâtiments de nos voisins doivent faire de notre part l'objet du plus grand soin. Toute dégradation, même mineure, sera sanctionnée sévèrement. L'image de marque de notre école a tout à gagner du respect de ces principes.

Les maladies pendant la journée

L'élève qui se blesse ou qui se sent mal en cours de journée doit s'adresser au bureau du niveau où il recevra les premiers soins. S'il s'avère que l'élève doit regagner son domicile, les parents en seront immédiatement avisés. Dans les cas graves, il sera conduit dans un établissement médical. En toutes circonstances, il est formellement interdit de sortir du Collège sans en informer préalablement le niveau et sans avoir reçu son autorisation.

SMARTSCHOOL

Le Collège utilise une plateforme « Smartschool ». Elle se veut un lien entre les membres du personnel, les parents et les élèves. Elle permet une meilleure visibilité quant aux absences et au suivi des élèves. Son utilisation reste strictement liée au cadre professionnel. Ses différentes utilisations respecteront la vie privée de chacun (en évitant, par exemple, d'envoyer de messages pendant la soirée ou les week-ends). Chaque enseignant donnera ses limites à ses élèves.

LES ASSURANCES

L'assurance du Collège et du D.O.A. St-Barthélemy couvre les accidents survenus pendant toute activité scolaire ainsi que sur le chemin de l'école. Il est bien entendu que l'accident causé à un tiers sur le chemin de l'école, ne relève pas de l'assurance du Collège et du D.O.A. St-Barthélemy.

L'assurance du Collège et du D.O.A. St-Barthélemy couvre aussi les activités extrascolaires (week-end de classe, balades, voyages scolaires) pourvu qu'elles soient autorisées expressément par la direction. L'assurance du Collège et du D.O.A. St-Barthélemy n'assume jamais la responsabilité des soirées dansantes organisées par des classes ou des individus.

Les frais de médecins, de clinique et de médicaments sont à payer par les parents qui se font rembourser en partie par la mutuelle et reçoivent le complément de la Compagnie d'assurances à concurrence des obligations reprises au contrat.

À la suite de tout accident, un formulaire spécial doit être demandé à l'économat et rentré dans les 24 heures dûment complété par le

Le vol n'est pas couvert par l'assurance. Il est vivement conseillé de ne pas apporter des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes. De même, des vêtements et des équipements scolaires simples éviteront certainement drames et tracas en cas de perte, vol ou détérioration.

médecin.

L'assurance ne couvre ni les dégâts matériels, comme les bris de lunettes, ni les déchirures aux vêtements. Elle couvre toutefois les bris de lunettes accompagnés de blessures.

Tout renseignement complémentaire est à demander à la direction.

Le PO a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance en responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

L'assurance en **responsabilité civile** couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- le P.O. ;
- les chefs d'établissement ;
- les membres du personnel ;
- les élèves ;
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

2.

L'assurance « accidents » couvre les **accidents corporels** survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès.

N.B. : Les parents qui le souhaitent pourront obtenir copie des contrats d'assurances.

LES CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION

Les sanctions

Comme précisé au premier chapitre (Raison d'être d'un R.O.I.), à St-Barthélemy, l'option de la direction, des professeurs et des éducatrices est de **privilégier sans cesse le dialogue**. Cette démarche n'exclut pas, le cas échéant, de devoir recourir à des sanctions.

Les sanctions mineures (ex : interdiction de sortir sur le temps de midi, retenues) sont gérées par les responsables de niveau en accord avec les professeurs.

Les sanctions graves (écartement provisoire et/ou exclusions définitives) sont gérées par le chef d'établissement avec le concours du directeur du D.O.A. et des responsables de niveau.

Faits graves commis par un élève

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1.

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

· tout coup ou blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;

· le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou sur un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies, diffamation ou usurpation d'identité ;

· le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.

2.

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

· la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève se justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service de décrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de plainte.

L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89 du décret-missions.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du PO (= par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale. Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement envoie à l'élève, s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable, s'il est mineur, une lettre recommandée avec accusé de réception, qui les invite à le rencontrer. La convocation indique explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée. Lors de cette rencontre, le chef d'établissement leur expose les faits et les entend. Cette *audition* a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le P.V. d'audition est signé par l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur. Le refus de signature est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le P.O. ou son délégué peut *écarter provisoirement* l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écarterement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le P.O. ou son délégué après qu'il a pris l'avis du Conseil de classe.

Cette exclusion, dûment motivée, est signifiée par *lettre recommandée avec accusé de réception* à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Ce courrier précise la possibilité d'un recours et les modalités de celui-ci.

L'élève, s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du PO, devant le Conseil d'Administration du PO.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au PO ou à son délégué dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction. Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écarterement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

N.B. Le directeur peut convoquer un conseil disciplinaire afin d'entendre l'élève incriminé et ses parents. Ce conseil se compose du directeur du D.O.A., d'un(e) secrétaire et / ou du / de la responsable de niveau et du / de la titulaire.

Le refus manifeste des parents et/ou de l'élève de respecter le R.O.I. de l'école peut conduire la direction à refuser la réinscription pour l'année suivante.

LES FRAIS SCOLAIRES

Pour les frais scolaires, nous vous invitons à lire l'article 100 du décret « Missions » du 24 juillet 1997. Les § 5 à 8 concernent l'enseignement scolaire.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur n'a pas la prétention d'être un inventaire exhaustif de ce qui constitue la vie en communauté. La direction se réserve dès lors le droit de prendre, dans toute situation qui ne serait pas évoquée précédemment, les mesures nécessaires ou utiles au sens de la vie en commun que le Collège et ceux qui y travaillent essaient de promouvoir.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les parents de l'élève majeur restent les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge

Nous souhaitons un Collège où :

- . la responsabilité et le bon sens de chacun rendent ce règlement superflu.
- . les étudiants ne viennent pas consommer passivement et par pure obligation des apprentissages, mais aspirent à le construire par une implication rigoureuse dans le travail individuel et par la mise en commun enthousiaste des questions et des découvertes.
- . le respect mutuel et le désir de grandir soient la clef de la réussite scolaire, mais aussi humaine.
- . la confiance en soi et en l'autre devienne le moteur d'un plus-être.
- . les valeurs que nous défendons ne soient pas une parenthèse fictive dans une société toujours plus dure, mais le ferment jeune d'une

sa scolarité.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

SOUHAITS A TOUS

Au nom du P.O. de l'enseignement secondaire St-Barthélemy
et de l'équipe pédagogique et éducative du Collège et du D.O.A.¹ St-Barthélemy

La direction.

¹ Degré d'Observation Autonome.